

30000  
n°  
400

KF/DM/CJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 3863/2017  
-----

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 05/04/2018

-----  
Affaire :

Monsieur BELEM MOHAMED  
BASSIROU

(Maître Philippe KOUDOU-GBATE)

Contre

La Société Abidjanaise d'Importation  
et d'Exportation (SABIMEX)

(Maître KAMIL Tarek)

-----  
DECISION :  
-----

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit du 11  
janvier 2018 ;

Déclare Monsieur BELEM Mohamed  
Bassirou partiellement fondé en son  
action ;

Homologue le rapport d'expertise ;

Condamne la société SABIMEX à payer  
à Monsieur BELEM Mohamed Bassirou  
la somme de 39.580.000 F CFA, toutes  
causes de préjudices confondues ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société SABIMEX aux  
dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du jeudi cinq avril de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Messieurs ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, ALLAH KOUAME  
JEAN-MARIE, TALL YACOUBA, SILUE DAODA, N'GUESSAN  
GILBERT et Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**,  
Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur BELEM MOHAMED BASSIROU**, né le 01<sup>er</sup> juin 1986 à  
Treichville, de nationalité burkinabé, peintre de profession ;

**Demandeur** représenté, par **Maître Philippe KOUDOU-GBATE**,  
**Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant, Résidence  
« EDEN », 9<sup>ème</sup> étage, porte 92, 44 avenue LAMBLIN, Abidjan  
Plateau, tel : 20 22 71 70, Fax : 20 22 71 72, 04 BP 544 Abidjan 04,  
Email : [philippe-koudou@yahoo.fr](mailto:philippe-koudou@yahoo.fr) ;

D'une part ;

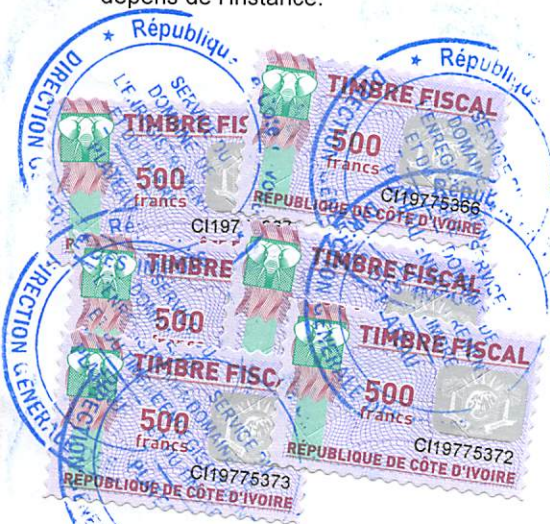
Et

**La société Abidjanaise d'Importation et d'Exportation**, en  
acronyme SABIMEX, société à responsabilité limitée sise 29 Rue de  
l'Industrie, Zone 3 Abidjan, Tél : 21 35 08 89, Fax : 21 35 09 92 ;

**Défenderesse**, représentée par **Maître KAMIL Tarek**, **Avocat à la  
Cour**, 05 BP 1404 Abidjan 05, Tel : 21 28 42 88 / Cél : 08 53 37 35,  
Email : [cabinetamil@yahoo.fr](mailto:cabinetamil@yahoo.fr), [secretariat@cabinetkamil.net](mailto:secretariat@cabinetkamil.net) ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 11 janvier 2018, le tribunal a déclaré  
l'action de Monsieur BELEM MOHAMED BASSIROU, recevable et  
ordonnée une expertise médicale à l'effet de déterminer la nature et  
l'étendue du préjudice qu'il a subi ;



Le Professeur VARANGO GUY GASTON a été nommé pour procéder à cette expertise et la cause renvoyée à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

A cette date, la cause a encore subi plusieurs renvois pour divers motifs, dont le dernier est intervenu le 22 mars 2018 ;

A ce dernier renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 05 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit du 11 janvier 2018 ;

Oùï les parties en leurs prétentions, fins et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par décision avant dire droit du 11 janvier 2018, le Tribunal a statué comme suit :

*Rejette la fin de non-recevoir opposée par la société SABIMEX ;*

*Déclare Monsieur BELEM Mohamed Bassirou recevable en son action ;*

*Dit que la société SABIMEX engage sa responsabilité civile délictuelle à son égard suite au dommage survenu le 22 avril 2015 ;*

*Avant dire droit :*

*Ordonne une expertise médicale à l'effet de déterminer la nature et l'étendue du préjudice subi par Monsieur Belem Mohamed BASSIROU ;*

*Commet pour y procéder professeur VARANGO GUY GASTON, chirurgien, professeur agrégé de chirurgie orthopédique et traumatologie, expert agréé demeurant à Abidjan, Tél. : 22.43.26.91/07.08.07.83 qui devra après examen du demandeur notamment :*

- décrire la lésion imputée à l'accident dont il a été l'objet ;*

- *indiquer, après s'être fait communiquer tous les documents relatifs aux examens, soins et interventions pratiqués, l'évolution de cette lésion ;*
- *dégager les éléments propres à justifier une indemnisation au titre du pretium doloris, du préjudice esthétique, du préjudice professionnel et du préjudice d'agrément ;*
- *dire s'il résulte des lésions constatées une incapacité permanente et, dans l'affirmative, après en avoir précisé les éléments, chiffrer le taux du déficit physiologique existant au jour de l'examen ;*
- *dire si l'état de la victime est susceptible de modification en aggravation ou amélioration (dire si le demandeur pourra bénéficier d'une prothèse ou subir une greffe), dans l'affirmative, fournir toutes précisions utiles sur cette évolution ;*

*Dit que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 65 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative et sous la supervision de Monsieur KACOU Bredoumou Florent, Vice-Président du tribunal de ce siège ;*

*Lui impartit un délai de 15 jours pour le dépôt de son rapport à compter de la notification de la mission ;*

*Dit que le demandeur fera l'avance des frais d'expertise ;*

*Renvoie les causes et les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise. ;*

*Réserve les dépens.*

Le rapport d'expertise a été déposé le 27 février 2018 par l'expert désigné ;

Suite aux conclusions de ce rapport, Monsieur BELEM Mohamed Bassirou évalue toutes les causes de préjudices subis à la somme de 41.732.000 F CFA en se fondant sur les dispositions du code CIMA ;

La société SABIMEX n'a élevé aucune contestation sur le rapport d'expertise ;

## **SUR CE**

### **Au fond**

#### **Sur la responsabilité de la société SABIMEX**

Le Tribunal, dans son jugement avant dire droit du 11 janvier 2018, a déclaré que la société SABIMEX engage sa responsabilité civile délictuelle à l'égard de Monsieur BELEM Mohamed Bassirou suite au dommage survenu le 22 avril 2015 ;

### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

Pour évaluer la nature et l'étendue du préjudice subi par BELEM Mohamed Bassirou, le Tribunal a ordonné une expertise médicale ;

Le rapport de l'expertise est produit au dossier et ses conclusions sont les suivantes :

*« ITT : 180 jours ;*

*Date de consolidation : 22 octobre 2015 ;*

*IPP : 45% ;*

*Pretium doloris : assez important 6/7 ;*

*Préjudice esthétique : assez important 6/7 ;*

*Préjudice professionnel : existe ;*

*Préjudice d'agrément : existe ;*

*Frais futurs : Pour confection prophétique ;*

Suite aux conclusions de l'expert, Monsieur Belem Mohamed BASSIROU évalue toutes les causes de préjudices subis à la somme de 41.732.000 F CFA en se fondant sur les dispositions du code CIMA ;

Il sollicite en outre l'homologation du rapport d'expertise ;

Il convient cependant de relever que le code CIMA n'est applicable qu'en matière d'accidents de la circulation routière ; le dommage subi par Monsieur Belem Mohamed BASSIROU ne provenant pas d'un accident de la circulation routière, les dispositions du code CIMA ne peuvent par conséquent s'appliquer en l'espèce ; de sorte qu'il revient au tribunal de fixer l'indemnisation du demandeur sur la base du rapport d'expertise non contesté qu'il y a lieu d'homologuer, car établi suivant les règles de l'art ;

Le Tribunal fixe ci-après le montant des dommages-intérêts à payer au demandeur :

### ***Concernant l'incapacité totale temporaire***

Il est de 180 jours ;

Il y a lieu d'indemniser le demandeur pour cette incapacité à hauteur de 2.000.000 F CFA en tenant compte de sa profession ;

***Concernant l'incapacité permanente partielle***

Cette incapacité a été estimée à 45% ;

Il convient, en relation avec ce taux, d'allouer la somme de 4.500.000 F CFA au demandeur pour cette incapacité en fixant le point de l'incapacité à la somme de 100 000 F CFA ;

***Concernant le pretium doloris***

Ce préjudice qui correspond à la douleur dont a souffert Monsieur Belem Mohamed BASSIROU, est qualifié d'assez important soit 6/7 ;

Il sied de lui octroyer la somme de 10.000.000 F CFA au titre de ce préjudice ;

***Concernant le préjudice esthétique***

Il est également qualifié d'assez important soit encore 6/7 ; il y a lieu de le réparer aussi à hauteur de la somme de 10.000.000 F CFA ;

***Concernant le préjudice professionnel***

L'expert déclare que ce préjudice existe ;

Il convient d'octroyer la somme de 7.000.000 F CFA de dommages-intérêts au demandeur en réparation de ce préjudice subi ;

***Concernant le préjudice d'agrément***

Il est également déclaré par l'expert que ce préjudice existe ;

Le demandeur soutient qu'il pratiquait comme activité de loisirs, le marathon et qu'il lui est désormais difficile de s'adonner à cette activité ;

Il y a lieu de réparer ce préjudice à hauteur de la somme de 2.000.000 F CFA ;

***Concernant les frais futurs***

Ces frais consistent en l'espèce en ceux inhérents à la confection de prothétique ;

Le coût de la prothèse étant de 1.080.000 F CFA, il sied d'octroyer cette somme au demandeur ;

**Concernant le préjudice moral**

Monsieur BELEM Mohamed Bassirou fait valoir qu'il a moralement souffert du dommage qui lui a été causé et sollicite la somme de 5.000.000 F CFA en réparation du préjudice moral ;

Ce préjudice n'a pas été évalué dans le rapport d'expertise, mais il est indéniable que BELEM Mohamed Bassirou souffre moralement de la privation de l'un de ses membres ;

Il sied dès lors de lui octroyer la somme de 3.000.000 F CFA au titre du préjudice moral ;

Ce qui donne au total la somme de 39.580.000 F CFA que doit payer la société SABIMEX au demandeur ;

**Sur les dépens**

La société SABIMEX succombe en l'instance ; il convient de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit du 11 janvier 2018 ;

Déclare Monsieur BELEM Mohamed Bassirou partiellement fondé en son action ;

Homologue le rapport d'expertise ;

Condamne la société SABIMEX à payer à Monsieur BELEM Mohamed Bassirou la somme de 39.580.000 F CFA, toutes causes de préjudices confondues ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société SABIMEX aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER, /.**

15% x 29580000 = 5937000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27/01/2018

REGISTRE Au Vol. 15.000 F

N° Bord 15.000 F

DEBET : 5937000 F

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

A l'ère de melle  
SABIMEX



5937000

Handwritten signatures of the President and the Greffier.